

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement no. 815/ 2 0 2 4

not. 10712/23/CC

2 x i.c. (i.c. prov.)

AUDIENCE PUBLIQUE DU 21 MARS 2024

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, *septième chambre correctionnelle*, statuant en composition de **juge unique**, a rendu le jugement qui suit:

dans la cause du Ministère Public contre

PERSONNE1.)
née le DATE1.) à ADRESSE1.)
demeurant ADRESSE2.)

- p r é v e n u e -

F A I T S :

Par citation du **16 janvier 2024**, le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a requis la prévenue de comparaître à l'audience publique du **1^{er} mars 2024** devant le Tribunal correctionnel de ce siège, pour y entendre statuer sur la prévention suivante:

Circulation – délit de grande vitesse ; contravention.

A cette audience, le vice-président constata l'identité de la prévenue **PERSONNE1.)**, lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal et l'informa de son droit de se taire et de son droit de ne pas s'incriminer elle-même.

La prévenue **PERSONNE1.)** renonça à l'assistance d'un avocat par déclaration écrite, datée et signée conformément à l'article 3-6 point 8 du code de procédure pénale.

Le témoin **PERSONNE2.)** fut entendu en ses déclarations orales, après avoir prêté le serment prévu à l'article 155 du code de procédure pénale.

La prévenue **PERSONNE1.)** fut entendue en ses explications et moyens de défense.

Le représentant du Ministère Public, Sam RIES, premier substitut du Procureur d'Etat, résuma l'affaire et fut entendu en son réquisitoire.

La prévenue **PERSONNE1.)** eut la parole en dernier.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé,

LE JUGEMENT qui suit :

Vu la citation à prévenu du 16 janvier 2024, régulièrement notifiée à **PERSONNE1.)**.

Vu le procès-verbal numéro 1110/2023 du 11 mars 2023, dressé par la Police Grand-ducale, Unité : Groupe de surveillance points sensibles.

Le Ministère Public reproche à **PERSONNE1.)** d'avoir, le 11 mars 2023 vers 00.30 heures sur **ADRESSE3.)**, dans le tunnel **ADRESSE4.)**, circulé à une vitesse de 176 km/h, alors que la vitesse était limitée à 90 km/h et ce alors que la prévenue s'était, en date du 31 janvier 2022, acquitté d'un avertissement taxé du chef d'une contravention grave en matière de dépassement de la limitation réglementaire de la vitesse et d'avoir commis une contravention au Code de la route.

Le Tribunal correctionnel est compétent pour connaître de la contravention libellée à charge du prévenu en raison de sa connexité avec le délit de grande vitesse mis à sa charge.

La prévenue **PERSONNE1.)** n'a pas autrement contesté les faits lui reprochés par le Ministère Public et elle a exprimé ses regrets.

Le Tribunal constate qu'il résulte du procès-verbal dressé en cause ainsi que des déclarations du témoin sous la foi du serment que la Police a contrôlé la prévenue le 11 mars 2023 qui circulait à bord de sa voiture à une vitesse de 176 km/h à un endroit où la vitesse est limitée à 90 km/h.

Il résulte de même du procès-verbal que **PERSONNE1.)** s'est acquittée d'un avertissement taxé du chef d'une contravention grave en matière de dépassement de la limitation réglementaire de la vitesse en date du 31 janvier 2022.

En conduisant à une vitesse de 176 km/h au lieu de 90 km/h, la prévenue ne s'est pas non plus comportée raisonnablement et prudemment de façon à ne pas constituer un danger pour la circulation.

Les infractions reprochées à la prévenue se trouvent dès lors établies en fait et en droit.

PERSONNE1.) est partant **convaincue**, par les débats menés à l'audience, ensemble les éléments du dossier répressif et ses aveux:

« étant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,

le 11/03/2023 vers 00.30 heures sur ADRESSE3.), dans le tunnel ADRESSE4.),

1) d'avoir dépassé la limitation de vitesse autorisée de plus de 50 % du maximum de la vitesse réglementaire autorisée, la vitesse constatée étant d'au moins 20 km/h supérieure à ce maximum et ce avant l'expiration du délai de trois ans à partir du jour où l'intéressé s'est acquitté d'un avertissement taxé encouru du chef d'une contravention grave en matière de dépassement de la limitation réglementaire de la vitesse,

en l'espèce d'avoir circulé à une vitesse retenue de 176 km/h, alors que la vitesse était limitée à 90 km/h et ce alors que le prévenu s'était en date du 31/01/2022, acquitté d'un avertissement taxé encouru du chef d'une contravention grave en matière de dépassement de la limitation réglementaire de la vitesse commise par lui en date du 31/01/2022.

2) défaut de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas constituer un danger pour la circulation. »

Les infractions ci-dessus retenues sub 1) et 2) à charge de PERSONNE1.) se trouvent en concours idéal entre elles, de sorte qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article 65 du Code pénal.

L'article 13 point 1. de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée permet au juge saisi d'une ou de plusieurs infractions à la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ou de délits ou de crimes qui se sont joints à ces infractions, de prononcer une interdiction de conduire de trois mois à quinze ans en matière de délits.

L'interdiction de conduire à prononcer ne constitue pas seulement une peine accessoire qui sanctionne des infractions à la loi pénale en matière de circulation routière déjà commises, et qui peut le cas échéant avoir en outre un effet pédagogique influant sur le comportement futur du condamné. Elle constitue encore un outil puissant pour œuvrer dans le sens d'une prévention d'accidents de la circulation et pour préserver, pendant un délai plus ou moins long, à déterminer par le Tribunal, les autres usagers de la voie publique du danger que constitue pour eux un conducteur dont le comportement dangereux et irresponsable a été reconnu.

En conduisant à une vitesse de 176 km/h au lieu de 90 km/h, la prévenue ne s'est pas non plus comportée raisonnablement et prudemment de façon à ne pas constituer un danger pour la circulation.

Au vu de la gravité des infractions commises et en tenant compte de ses revenus disponibles, le Tribunal condamne ainsi **PERSONNE1.)** à une amende correctionnelle de **1.000 euros** et à une peine d'interdiction de conduire de **12 mois**.

PAR CES MOTIFS :

la septième chambre du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, composée de son vice-président, **statuant contradictoirement**, la prévenue entendue en ses explications et moyens de défense, et le représentant du Ministère Public entendu en son réquisitoire,

c o n d a m n e **PERSONNE1.)** du chef des infractions retenues à sa charge à une amende correctionnelle de **mille (1.000) euros**, ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés à 17,22 euros ;

f i x e la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende correctionnelle à **dix (10) jours** ;

p r o n o n c e contre **PERSONNE1.)** du chef des infractions retenues à sa charge pour la durée de **douze (12) mois** l'interdiction de conduire un véhicule automoteur des catégories A - F sur la voie publique.

Par application des articles 14, 16, 28, 29 et 30 du code pénal; des articles 1, 179, 182, 184, 185, 189, 190, 190-1, 194, 195, 196 et 628 du code de procédure pénale, des articles 1, 2, 11bis, 13, 14 et 14 bis de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et des articles 1, 2, 140 et 174 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques qui furent désignés à l'audience par le vice-président.

Ainsi fait, jugé et prononcé en l'audience publique dudit Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, date qu'en tête, par Stéphane MAAS, vice-président, assisté du greffier assumé Tahnee WAGNER, en présence de Julie SIMON, substitut du Procureur d'Etat, qui, à l'exception du représentant du Ministère Public, ont signé le présent jugement.